DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE SAINT-NIC

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

8.4 Dossier des Espaces Boisés Classés et Procès-Verbal

8

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 14 juin 2006
PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal le : 17 janvier 2017
PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le : 20 décembre 2017
PLU rendu exécutoire le : 28 décembre 2017

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE SAINT-NIC

Elaboration du plan local d'urbanisme

8.4 Dossier de présentation des Espaces Boisés Classés (EBC) à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S)

8

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 14 juin 2006
PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal le : 17 janvier 2017
PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le : 20 décembre 2017
PLU rendu exécutoire le : 28 décembre 2017

ROUX & JANKOWSKI
Bureau d'études
Crozon-Châteaulin-Carhaix-Douarnenez

SOMMAIRE

ESPACES BOISES CLASSES

Préambule

1. Objectifs de l'élaboration du PLU page 7

2. Présentation de la commune page 7

Situation administrative
Contexte géographique
Occupation du sol
Organisation spatiale du territoire
Les caractéristiques des boisements sur la commune

3. Contexte réglementaire de l'étude page 15

Les dispositions du Code Forestier
L'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
Les effets juridiques du classement

4. Classement des Espaces Boisés Classés (EBC) page 17

Méthodologie
Présentation des EBC supprimés
Présentation des EBC ajoutés
Présentation des EBC modifiés
Présentation des EBC maintenus
Tableau récapitulatif

Conclusion

Dans le cadre de la révision de son Plan d'Occupation des Sols, le Conseil Municipal de SAINT-NIC a, en date du 2 juin 2016, autorisé Monsieur le Maire à soumettre à l'avis la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le tracé de ses propositions d'Espaces Boisés Classés (EBC) significatifs.

Cette consultation réglementaire est requise au titre de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme, prescrivant aux communes de classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs du territoire, après consultation de la CDNPS.

1. Objectifs de l'élaboration du PLU

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-NIC, actuellement en vigueur, a été approuvé le 29 juillet 1993.
Il a fait l'objet de plusieurs modifications et révision : Modifié le 7 août 1995, le 26 août 1997, le 7 juin 2004 et le 20 janvier 2007.

La commune de Saint-Nic a décidé, par délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2006 et conformément à l'article L.123-19 du Code de l'urbanisme, de s'engager dans une démarche de révision du document d'urbanisme.

Les objectifs définis à l'occasion de cette délibération relative à l'élaboration du P.L.U. sont :

- *"d'adapter le zonage des secteurs constructibles afin de répondre aux besoins de la population tout en respectant les objectifs à court, moyen et long terme de développement durable du territoire communal"*
- *"de modifier ou compléter le règlement du POS approuvé actuel afin de le mettre si besoin est, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment la loi littoral et ses textes réglementaires d'application"*
- *" et plus généralement de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" et de ses décrets d'application ainsi que de la loi littoral et ses textes réglementaires d'application"*

2. Présentation de la commune

Situation administrative

Située à la jonction entre le nord et le sud Finistère, la commune de Saint-Nic fait partie :

- ✓ du canton de Châteaulin
- ✓ de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay créée en janvier 2002.

Le conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale par délibération le 30 juin 2015.

- ✓ du Pays de Cornouaille.

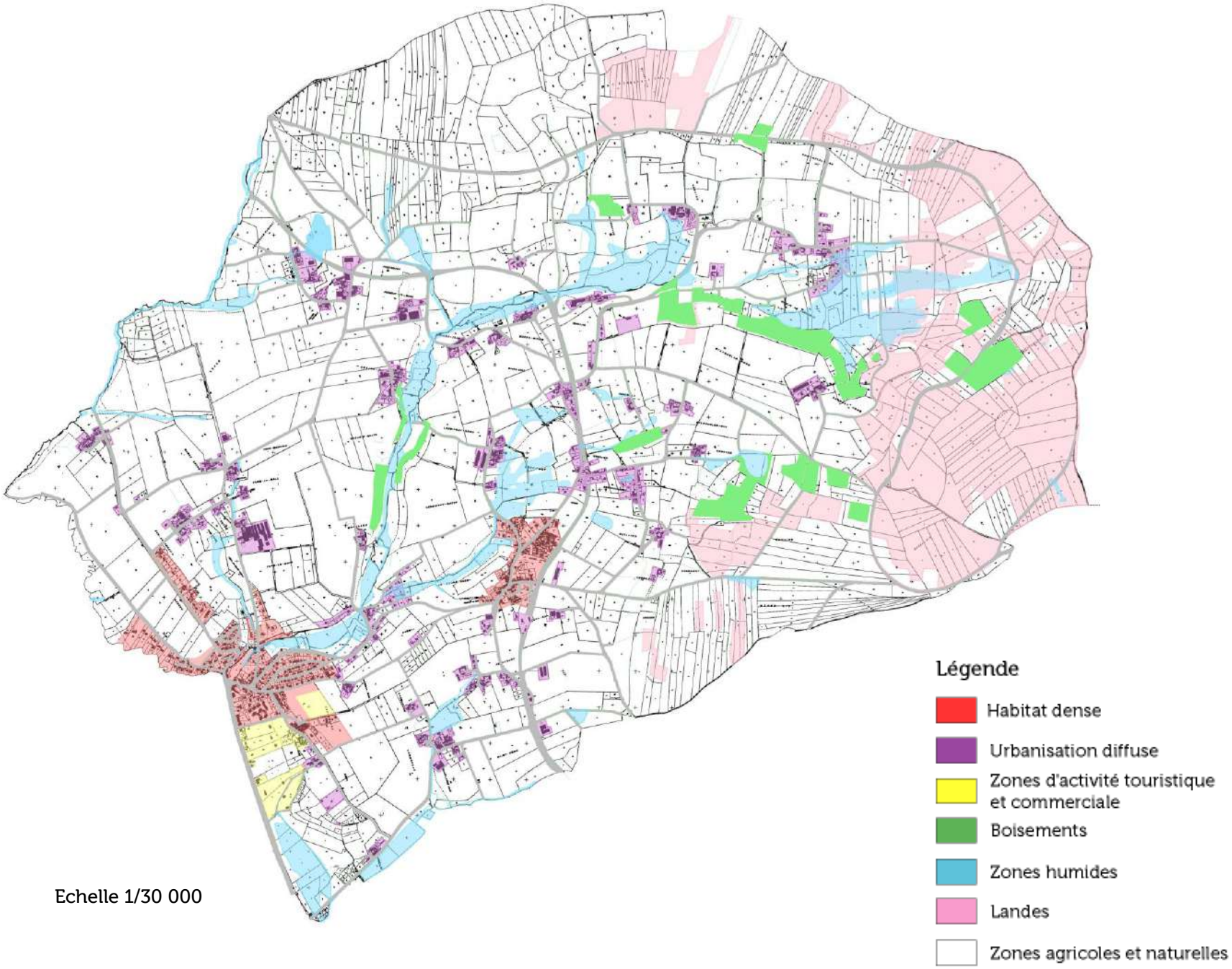

Echelle 1/30 000

Contexte géographique

La commune de Saint-Nic s'étend sur 1803 hectares (soit 0.3% du Finistère). Elle est traversée par deux axes majeurs de circulation (CD 63 et CD 887) reliant la Cornouaille à la presqu'île de Crozon.
Distante de Châteaulin de 15 kilomètres à vol d'oiseau, elle partage ses frontières avec les communes d'Argol au nord, de Tregarvan au nord-est, de Dinéault à l'est et de Plomodiern au sud.

Saint-Nic est une commune littorale, bordée par la mer sur 3,5 km de côte, représentant environ 1/5 de son périmètre. On y rencontre une moyenne de 40 habitants au km², soit trois fois moins que la moyenne finistérienne (127 hab/km²).

Occupation du sol

Le Finistère est un département rural, couvert à 60% par des terres agricoles. Saint-Nic s'inscrit parfaitement dans cette caractéristique avec un peu plus des deux tiers du territoire communal occupés par des terres agricoles. Ces dernières sont réparties sur l'ensemble du territoire à l'exception du nord et du nord-est dominés par les landes du Menez-Hom. Le plateau agricole est occupé par des terres arables et des cultures permanentes et également par des prairies.

Typologie d'occupation	Surface (ha)	Poid/commune	
Urbanisation dense	57,74	3,20%	Territoire urbanisé et anthropisé 149,44ha 8,29%
Urbanisation diffuse	54,62	3,03%	
Equipements touristiques	17,08	0,95%	
Réseau viaire	20	1,12%	
Territoire agricole	1241,20	68,85%	
Zones boisées	122,14	6,75%	Territoire naturel 412,36ha 22,81%
Landes	228,93	12,70%	
Zones humides	61,29	3,40%	
TOTAL	*1808*	*100%*	

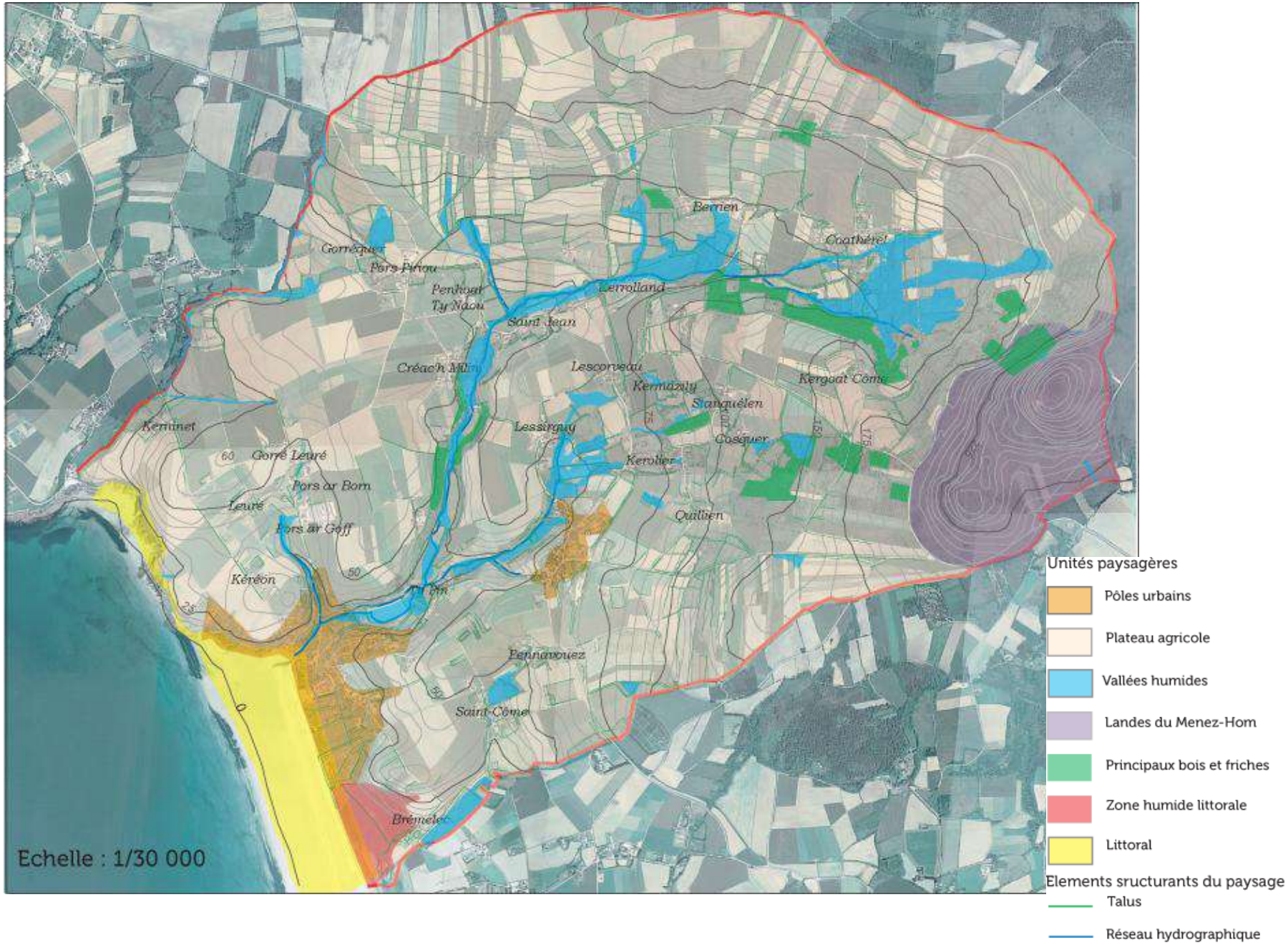
Bernen
Coathéret
Gorréquer
Pors Piriou
Penhoat
Ty Nâou
Lerolland
Saint Jean
Créach Milin
Lescorveau
Kermazaly
Kergoat Côme
Stanquélen
Kerninet
Lessirguy
Coéquer
Gorré Leuré
Kerolier
Pors ar Born
Leuré
Quilien
Pors ar Goff
Kérébon
Ty Dir
Pennavouez
Saint-Côme
Brémeles
Echelle : 1/30 000
Unités paysagères
Pôles urbains
Plateau agricole
Vallées humides
Landes du Menez-Hom
Principaux bois et friches
Zone humide littorale
Littoral
Elements sructurants du paysage
Talus
Réseau hydrographique

Organisation spatiale du territoire

Le territoire communal de Saint-Nic présente un environnement encore largement agricole et naturel.
Les caractéristiques du relief de Saint-Nic ont façonnés des paysages diversifiés. Ainsi, on distingue en lien avec la topographie et l'occupation du sol, 6 grandes unités paysagères :

- ✓ **Les pôles urbains de Pentrez et du Bourg** : Le développement de l'urbanisation s'est fait dans les parties basses du territoire.
- ✓ **Le plateau agricole** : Il s'étend sur près de 70% de la commune.

Remembré dans le passé, la trame bocagère caractéristique de l'ossature du paysage breton ne subsiste plus que dans la partie nord de la commune, au delà de la CD 63, et dans les vallées.
Dans la partie sud, les talus ont presque entièrement disparus. Cet arasement tend à uniformiser le paysage bocager de la plaine agricole.

Au milieu des terres agricoles subsistent ponctuellement des parcelles de landes et de bois qui rythment le paysage. Quelques boisements privés (essentiellement résineux) ont été plantés récemment (depuis les années 1950), sur des parcelles agricoles ou des landes.

- ✓ **Les vallées humides :** présentes en bordure des cours d'eau, elles se caractérisent par une grande densité de boisements.

Ces milieux assez fermés sont ancrés dans le plateau agricole.
Dans le cadre du contrat territorial de la Baie de Douarnenez, la commune a fait l'objet d'un inventaire des zones humides sur l'intégralité de son territoire.

- ✓ **Le Menez-Hom :** ultime sommet des Montagnes Noires, le Menez-Hom, s'étend sur les communes de Dinéault, Plomodiern et Saint-Nic. Le point le plus élevé du territoire de Saint-Nic est localisé à l'ouest de la commune.
- ✓ **La zone humide littorale :** elle est située en limite sud de la commune, en bordure du chemin des dunes,
- ✓ **Le littoral** : il est composé de deux unités distinctes : les falaises et les plages.

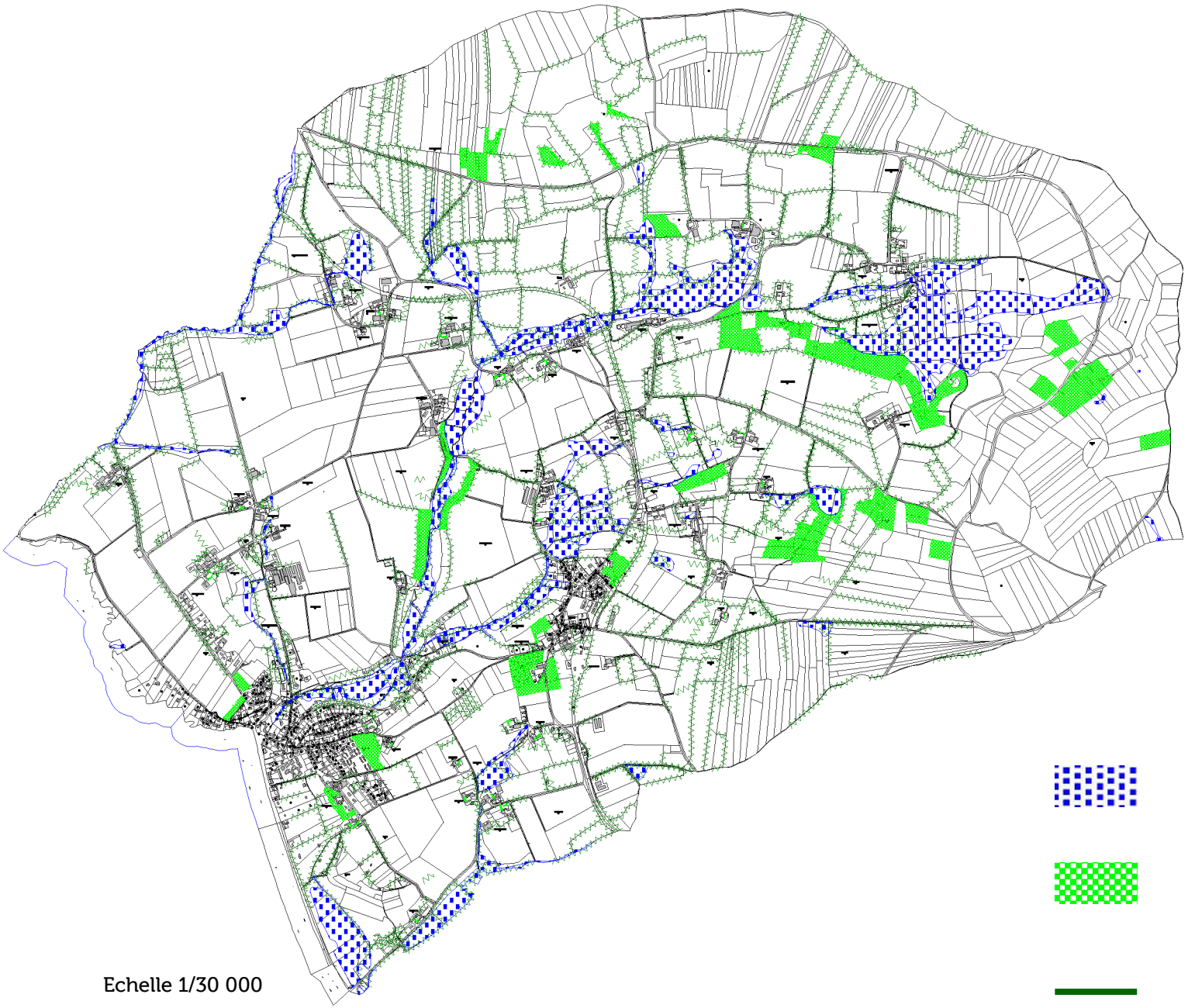

Echelle 1/30 000

Zones humides inventoriées Dans le cadre du contrat territorial de la Baie de Douarnenez

Bois recensés sur la commune hors bois situés en zones humides (travail réalisé sur orthophotoplan et complété de visites sur le terrain).

Talus et haies recensés par l'étude Breizh Bocage

Les caractéristiques des boisements sur la commune

La commune de Saint-Nic possède quelques entités boisées significatives notamment :
- du sud du hameau de Coatérel jusqu'au lieudit Trohom, ou l'on recense près de 13.9 hectares de bois.
- à l'Est du hameau de Cosquer, avec environ 6.4 hectares de parcelles boisées.
- sur le versant Ouest du Menez-Hom avec une surface boisée de l'ordre de 4.5 hectares. On y trouve une formation de chênes pédonculés mélangés à du hêtre.

Associé à ces entités boisées, on recense sur le territoire un linéaire de talus constitutif du bocage. Un inventaire du réseau bocager a d'ailleurs été réalisé sur le territoire communal de SAINT-NIC, dans le cadre de l'étude Breizh Bocage. A cet effet, près de 123 km de talus ont fait l'objet d'un repérage dont 93 km de talus boisés denses. Ces éléments constitutifs du Paysage font l'objet d'autres mesures de protection (article L151-23 du Code de l'Urbanisme).

En dehors de ces masses boisées, le territoire est également jalonné de bois hygrophiles accompagnant des vallées humides.
Dans le cadre du contrat territorial de la Baie de Douarnenez, la commune a fait l'objet d'un inventaire des zones humides sur l'intégralité de son territoire.
Au total, 157 hectares de zones humides ont été inventoriés.
Ces bois feront l'objet d'un classement en zone humide dans le PLU de Saint-Nic (Nzh). Ce classement interdit l'exhaussement et l'affouillement.

3. contexte règlementaire de l'étude

Les dispositions du Code Forestier

La réglementation sur le défrichement issue du Code Forestier répond partiellement à la préoccupation de protection des espaces boisés en instituant un contrôle de ces défrichements et en imposant d'éventuelles mesures de compensation.
Dans le Finistère, le seuil des massifs d'un seul tenant dans lesquels s'applique cette réglementation est de 2,5 hectares.

L'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme

Il prévoit que : «Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.»

Les effets juridiques du classement

Le classement en espaces boisés interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (article L.113-2 du Code de l'Urbanisme).

Les défrichements y sont interdits, ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. «Est considérée comme un défrichement, toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière»..

En outre, une autorisation administrative préalable doit être obtenue pour toute coupe et abattage d'arbres.
Ainsi, ces coupes et abattages font l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme.

CLASSEMENT DES BOIS DANS LE PROJET DE PLU

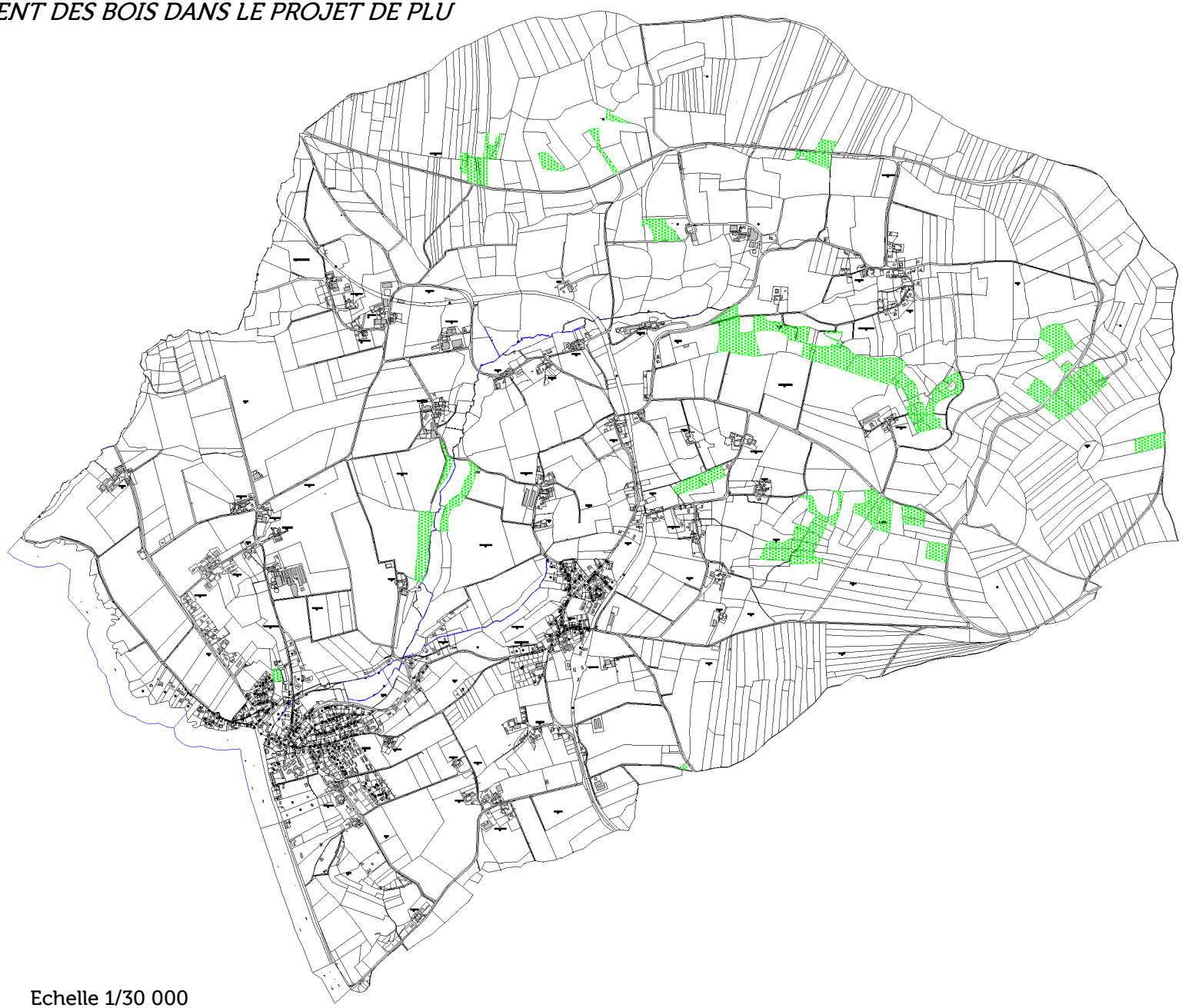

Echelle 1/30 000

4. Classement des EBC

METHODOLOGIE

Collecte des données

Cette mission d'identification des espaces boisés les plus significatifs a démarré au travers de la collecte d'informations diverses susceptibles d'enrichir le dossier :

- ✓ Les pièces écrites et graphiques du Plan d'Occupation des Sols en vigueur.
- ✓ Les éléments issus du Porter à Connaissance de l'Etat transmis par Monsieur le Préfet dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.
- ✓ Les éléments relevant des espaces naturels protégés du Conseil Général du Finistère.
- ✓ La cartographie des formations végétales disponible sur le site de l'institut national de l'information géographique et forestière.
- ✓ L'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du Contrat de Baie.
- ✓ L'inventaire des talus et haies réalisé dans le cadre de l'étude Breizh Bocage.

Photo-interprétation

Dans un second temps, les données collectées ont été enrichies par un relevé à partir des photographies aériennes (www.geoportail.fr).
Les secteurs boisés classés au P.O.S s'avèrent confirmés pour certains sites, selon les critères d'importance dans le paysage. Des ajustements paraissent néanmoins nécessaires afin de prendre en compte le caractère boisé d'un certain nombre de parcelles non incluses au P.O.S. et d'exclure des parcelles aujourd'hui déboisées.
De même des ajustements paraissent nécessaires dans les secteurs ou des boisements présentant les caractéristiques des zones humides ont été identifiés. En effet, ces dernières faisant l'objet d'une protection particulière, il est proposé de les déclasser.

Une première carte des Espaces Boisés Classés et des éléments paysagers à préserver a été réalisée. Elle a été mise à disposition du groupe de travail PLU de la municipalité.

CLASSEMENT DES BOIS DANS LE POS ET DANS LE PLU

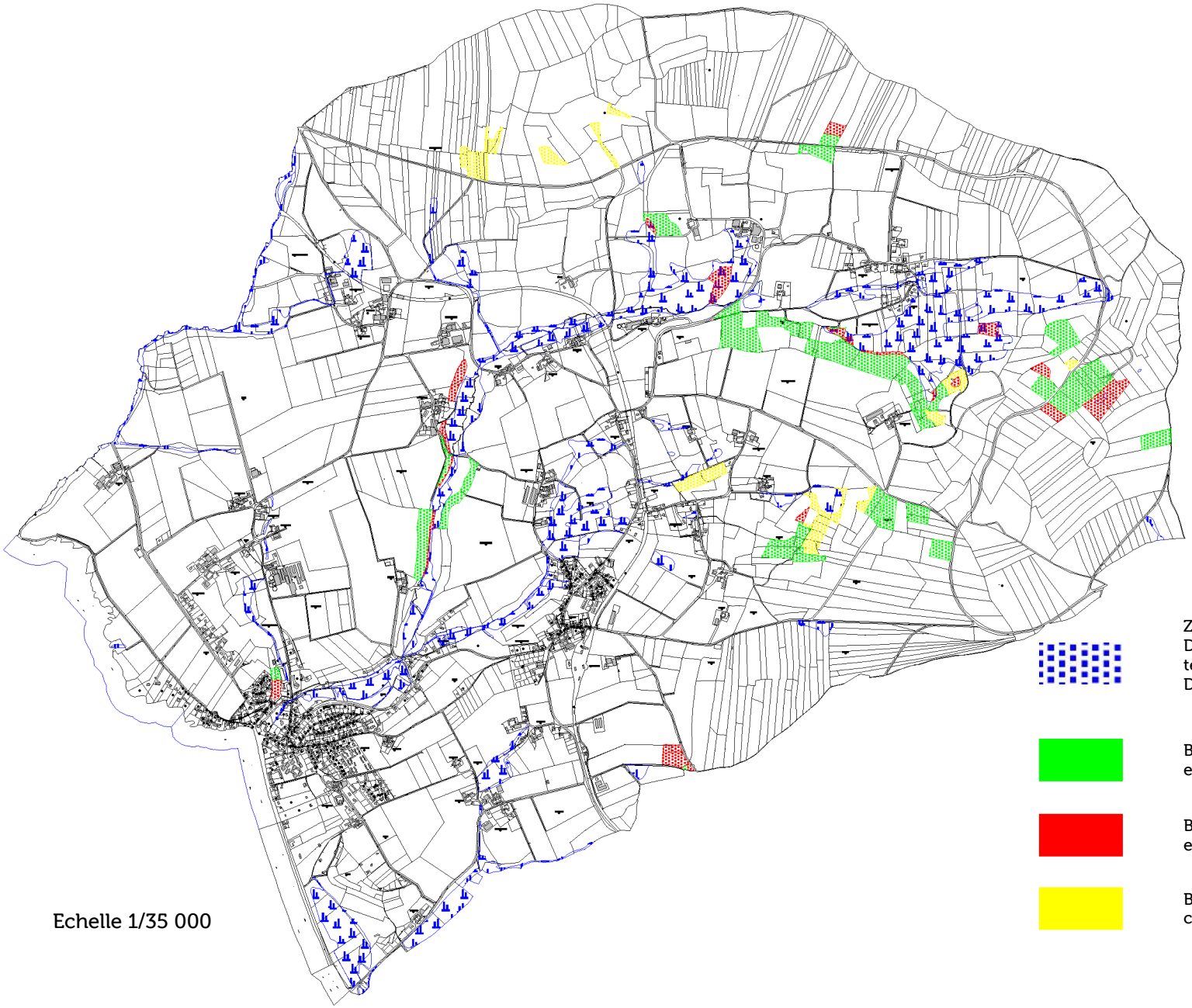

Zones humides inventoriées Dans le cadre du contrat territorial de la Baie de Douarnenez

Bois classés en EBC au POS et maintenus dans le PLU

Bois classés en EBC au POS et supprimés dans le PLU

Bois non classés au POS et classés en EBC au PLU

Echelle 1/35 000

Inventaires et relevés de terrain

Dans un troisième temps, des inventaires de terrain ont été réalisés par la commission PLU sur les secteurs soumis au régime des Espaces Boisés Classés, de manière à appréhender visuellement les espèces végétales en place, leur état de conservation et leur impact dans le paysage.
Des ajustements de l'inventaire des EBC ont ainsi pu été effectués.

PRESENTATION DES EBC SUPPRIMES

Localisation : <u>YUN-VEN</u> (parcelles AH n°17)
Surface : 5 748 m²

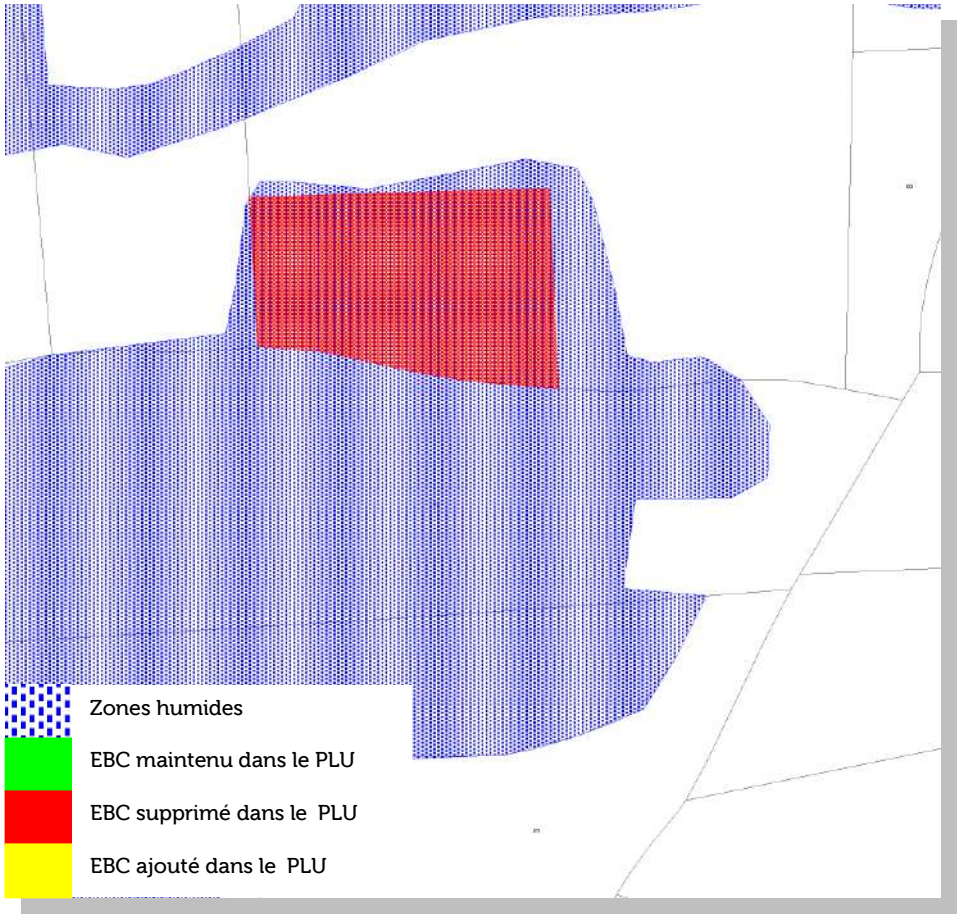

Justification du déclassement : la zone a été recensée comme un boisement présentant les caractéristiques des zones humides. A ce titre, elle fait l'objet d'autres mesures de protection.

Localisation : <u>KERROLAND EST</u> (parcelles B n° 282)
Surface : 12 869 m²
Secteur compris dans le site inscrit du Menez-Hom.

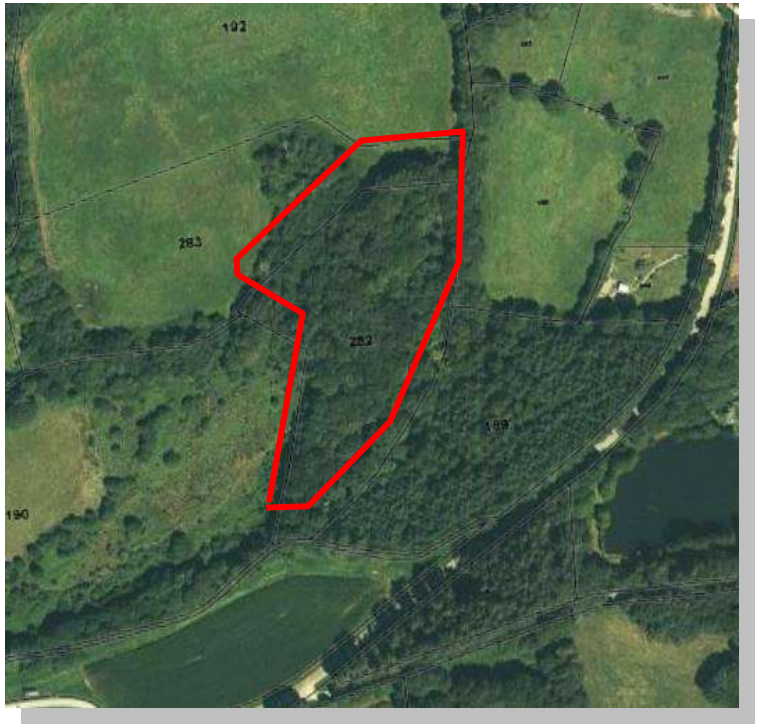

Justification du déclassement : la zone a été recensée comme un boisement présentant les caractéristiques des zones humides. A ce titre, elle fait l'objet d'autres mesures de protection.

Localisation : <u>CREAC'H MILIN</u> (parcelles ZB n°93 et 94)
Surface : 7 969 m²

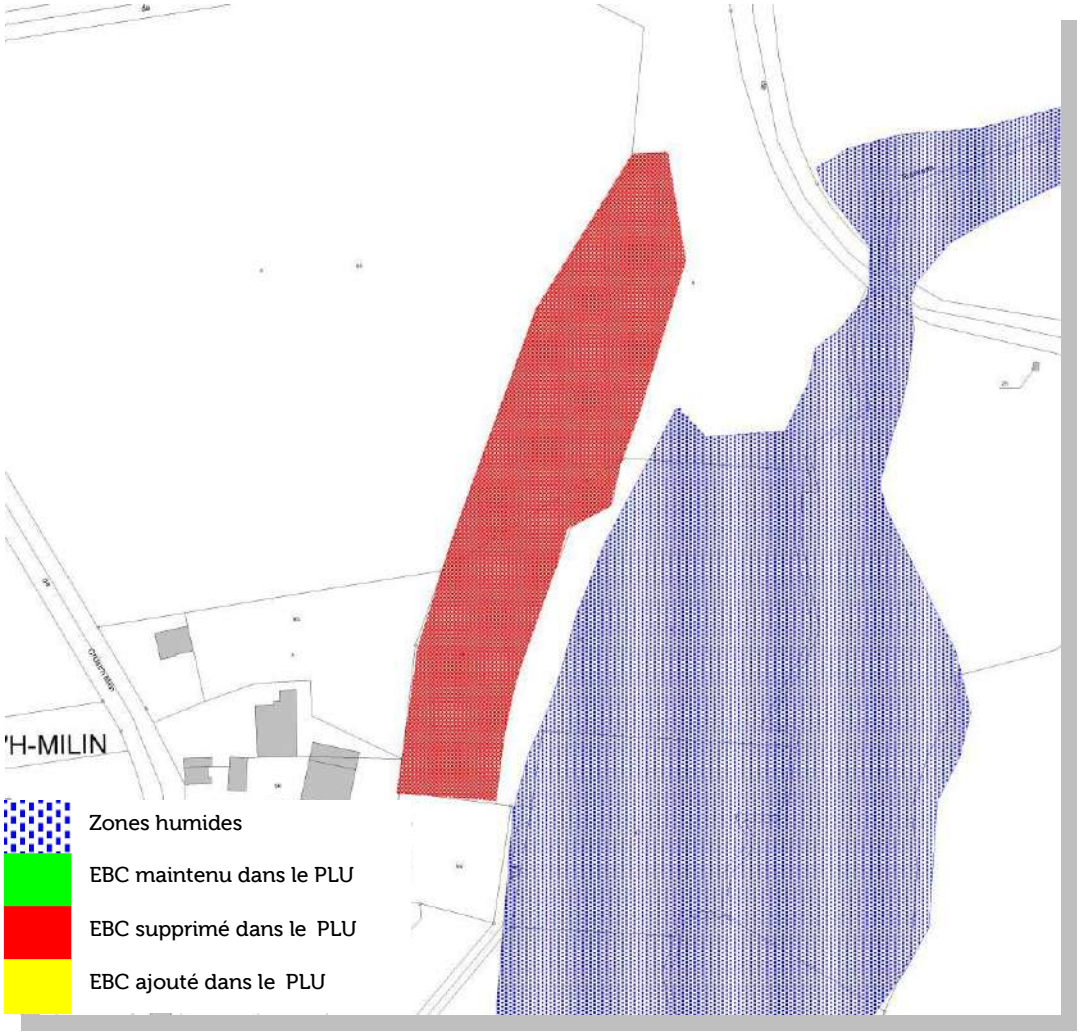

Justification du déclassement : la zone a été totalement défrichée. Il ne subsiste que les talus bocager en bordure de zone qui sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

PRESENTATION DES EBC AJOUTES

Localisation : <u>KEROLIER</u> (parcelles ZE 53 et 247)
Surface : 15 871 m²
Secteur compris dans le site inscrit du Menez-Hom.

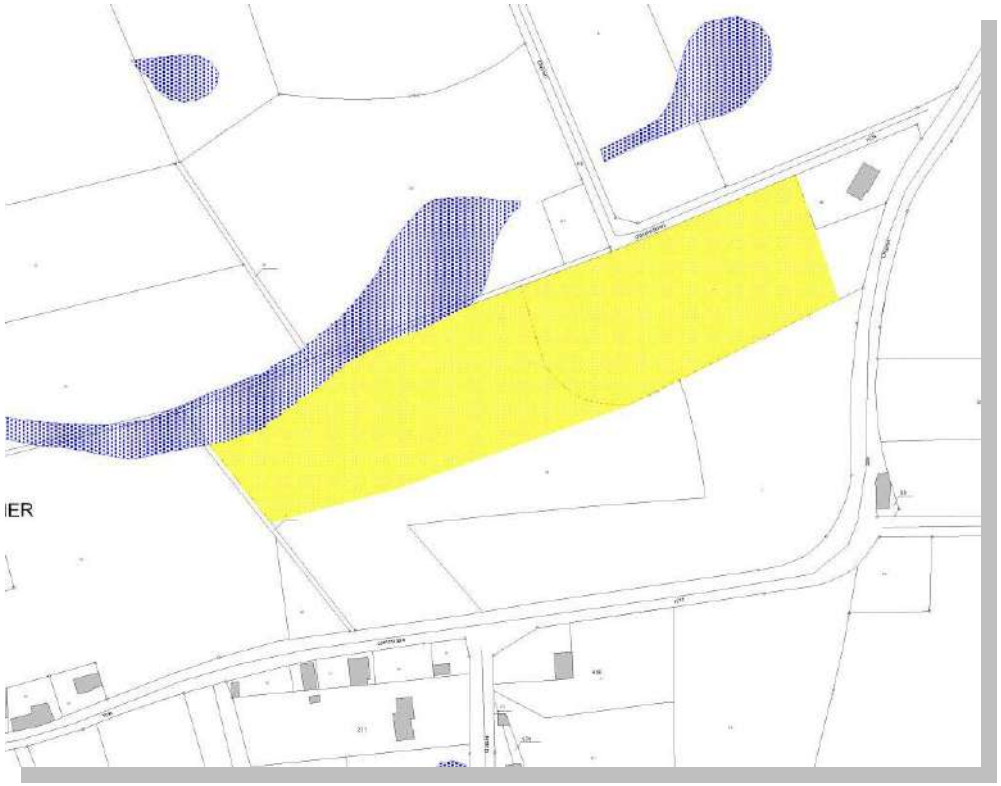

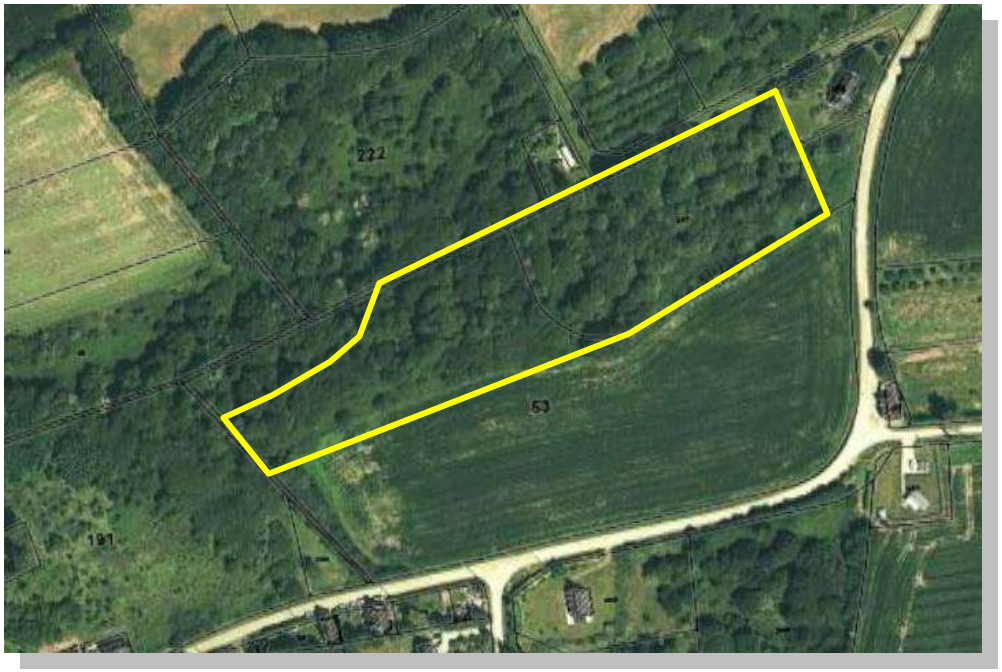

Végétation dominante : mélange de feuillus (chênes, noisetiers,…).

Justification du classement : boisement privé accompagnant la zone humide existante au Nord.

Localisation : <u>MENEZ PENHOAT</u> (parcelles B n°37, 38, 39, 40, 46, 47, 49, 57, 58, 59)
Surface : 24 583 m²
Secteur compris dans le site inscrit du Menez-Hom.

Végétation dominante : mélange de feuillus (chênes, châtaigniers, saules,…) et pins maritimes.

Justification du classement : anciennes landes ayant évoluées en boisement. Ce type de milieu est intéressant et complémentaire des landes voisines notamment pour la faune. C'est pourquoi, le projet de PLU prévoit de classer ces parcelles en EBC.

Localisation : <u>MENEZ PENHOAT</u> (parcelles B n°66)
Surface : 7 254 m²
Secteur compris dans le site inscrit du Menez-Hom.

Végétation dominante : mélange de feuillus (chênes, châtaigniers, saules,…) et pins maritimes.

Justification du classement : Boisement accompagnant un élément du patrimoine à conserver : le dolmen de Voulven et son cercle de pierre druidique.

Localisation : <u>VOULVEN</u> (parcelles B 220 et 224)
Surface : 5 662 m² et 2845 m²

Secteur compris dans le site inscrit du Menez-Hom.

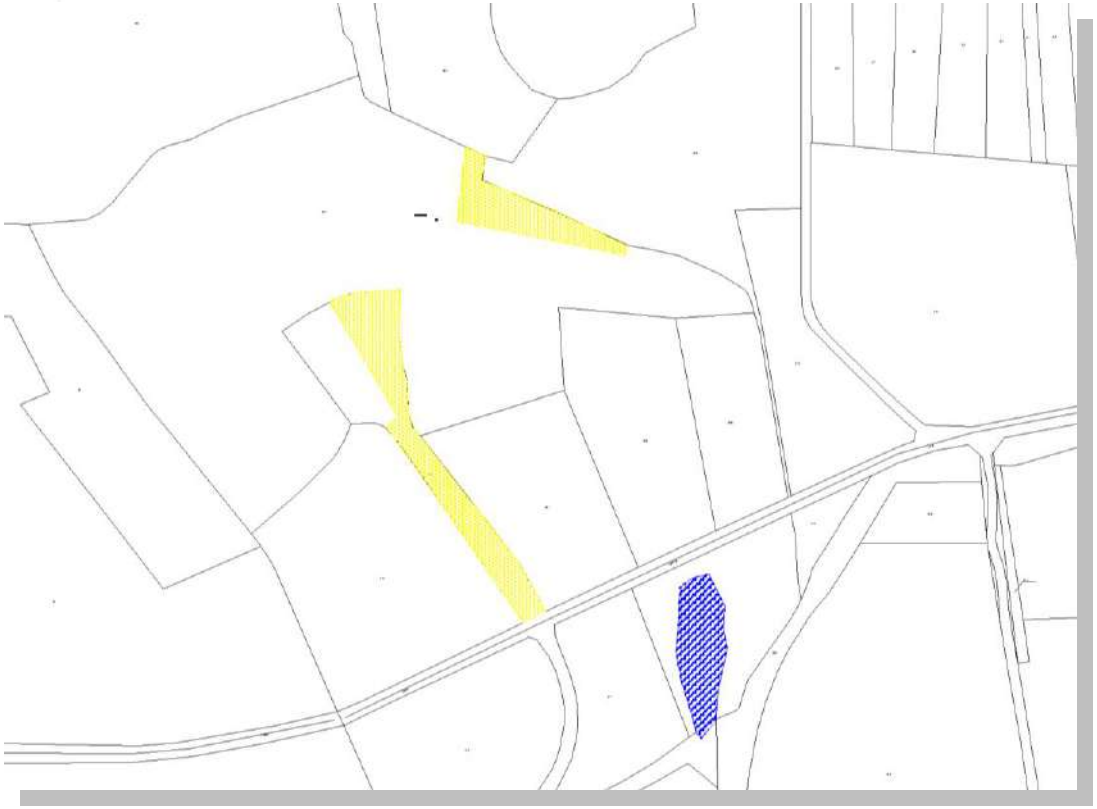

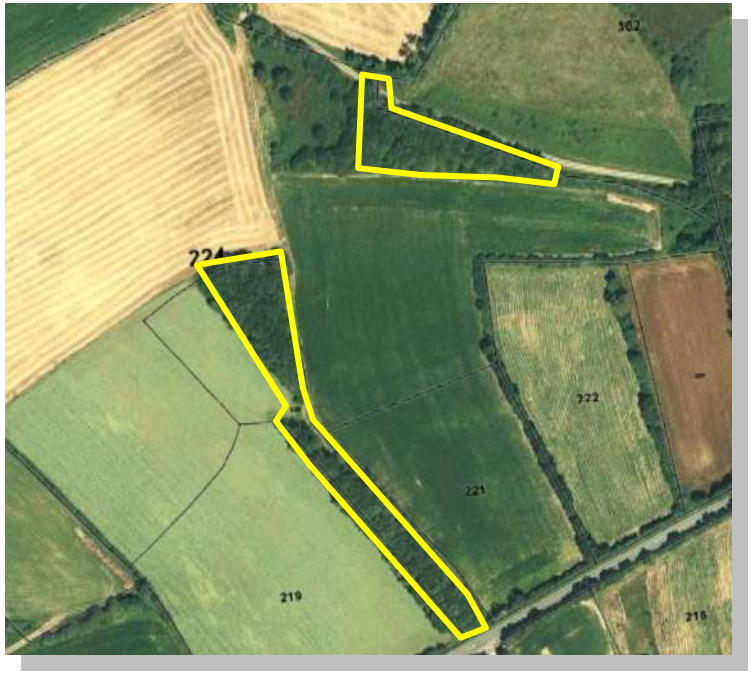

Végétation dominante : mélange de feuillus (chênes, châtaigniers, saules,…).

Justification du classement : boisement privé et chemin creux bordé de murs en pierre.

Localisation : <u>YUN VEN</u> (parcelle AH n°67)
Surface : 2 146 m²
Secteur compris dans le site classé du Menez-Hom.

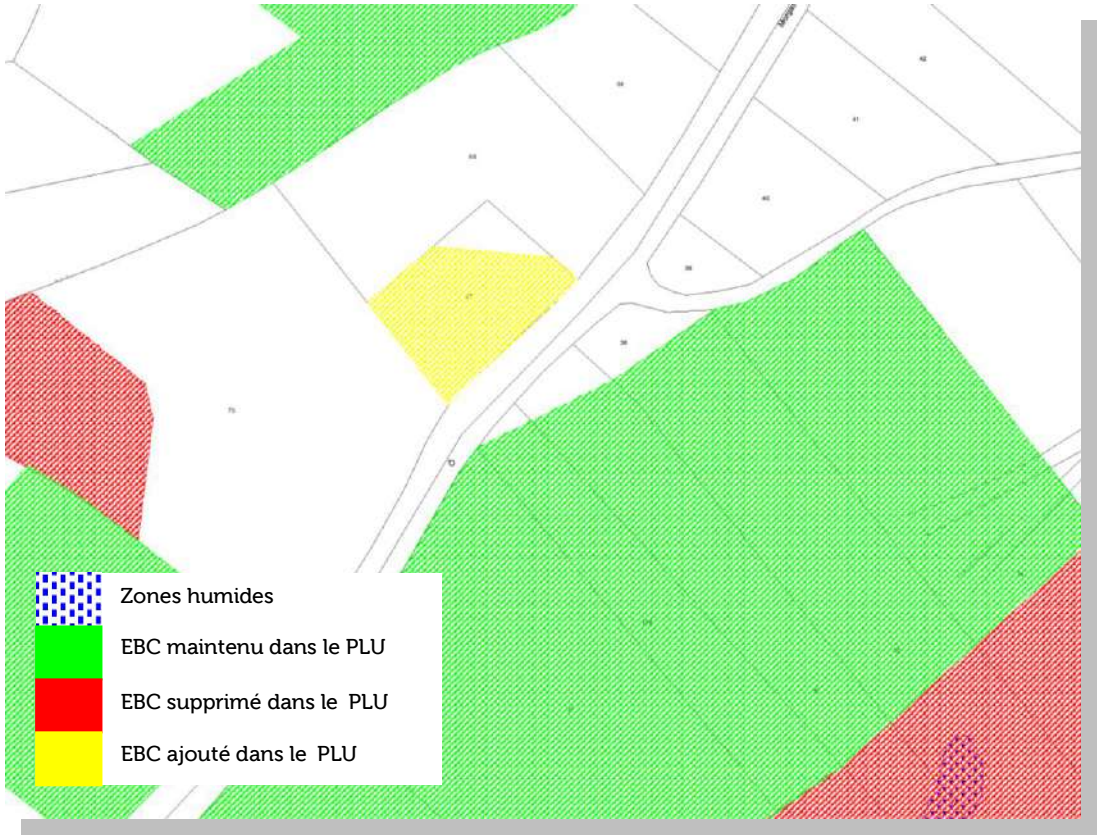

Végétation dominante : mélange de feuillus (chênes, châtaigniers, saules,...).

Justification du classement : anciennes landes ayant évoluées en boisement. Ce type de milieu est intéressant et complémentaire des landes voisines notamment pour la faune.

PRESENTATION DES EBC MODIFIES

Localisation : <u>PENTREZ</u> (parcelles AB n°9, 10, 155, 218)
Surface dans le PLU : 2927 m² (surface dans le POS : 6918 m²)
Diminution de la surface classée

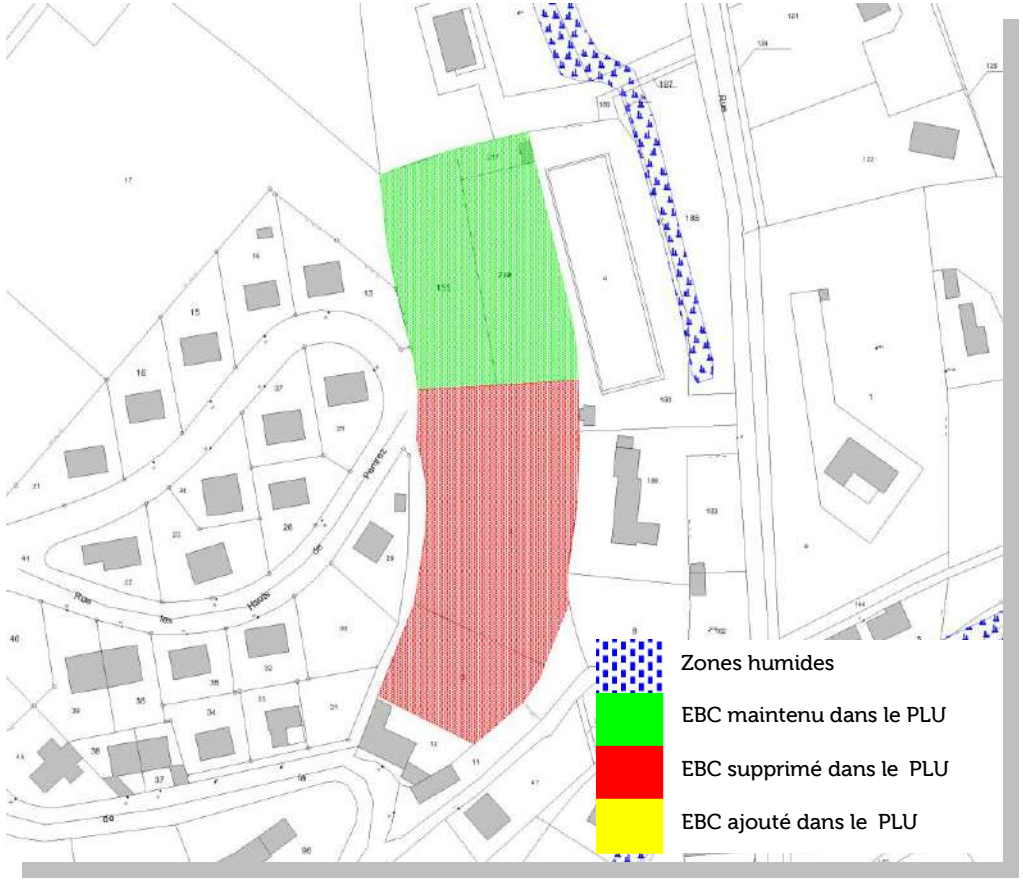

Justification : les parcelles déclassées AB n°9 et 10 ne sont pas boisées et ne font donc pas parties des boisements les plus significatifs de la commune. En revanche, ces parcelles font l'objet d'un zonage en N au projet de PLU les protégeant ainsi de toute construction.

Localisation : KERDAMOY (parcelles ZH n°43, 137, 138, 139, 140)
Surface dans le PLU : 486 m² (surface dans le POS : 12 544 m²)
Diminution de la surface classée
Secteur compris dans le site inscrit du Menez-Hom.

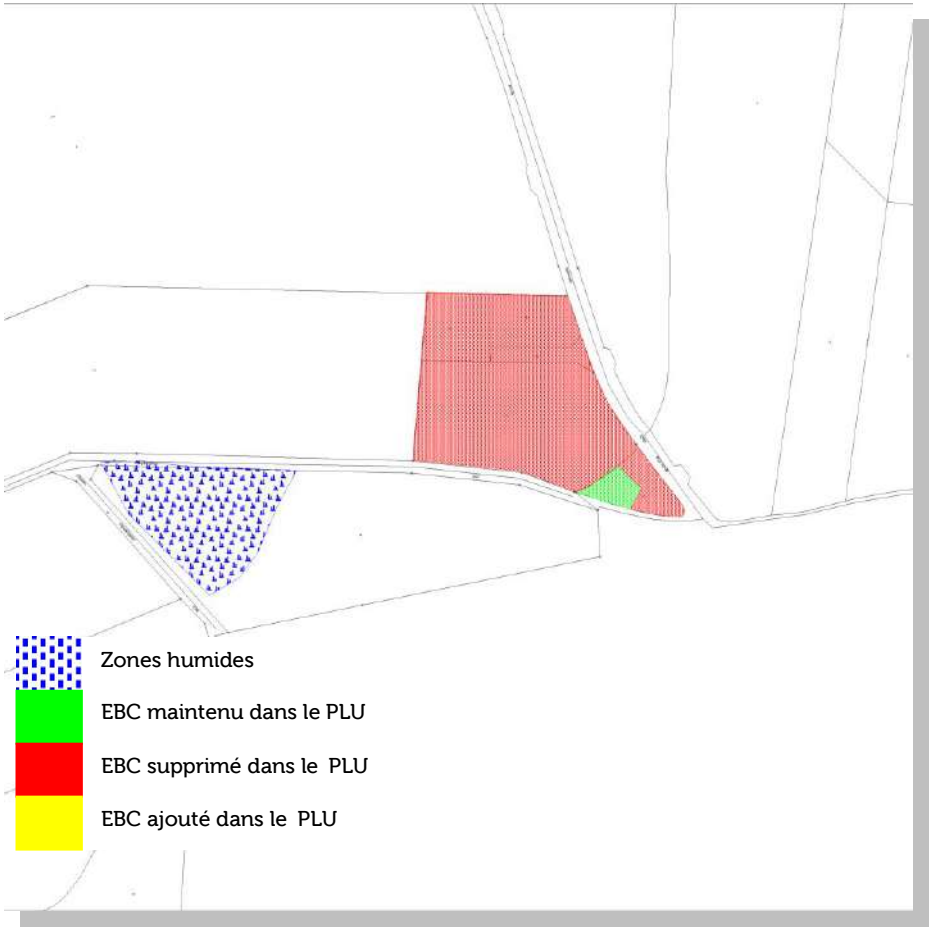

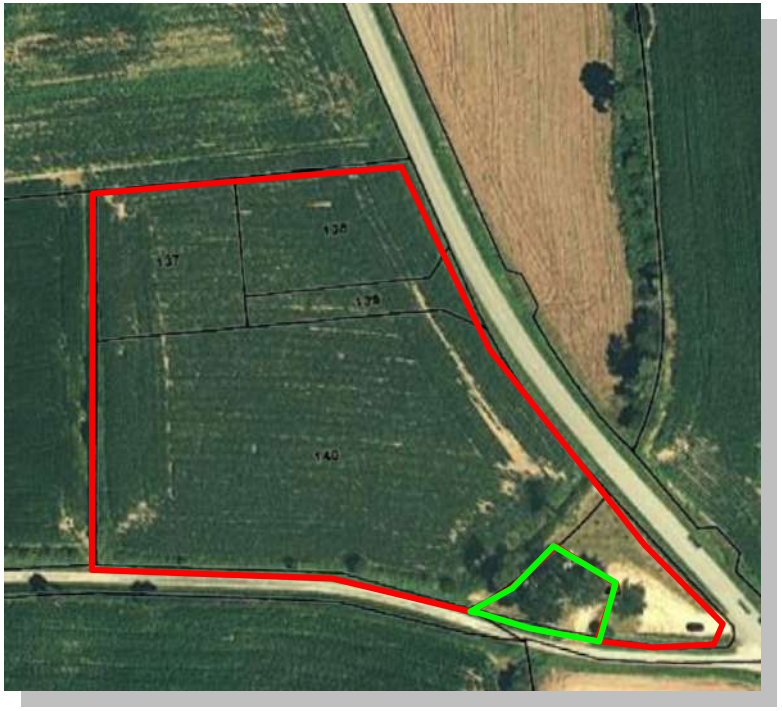

Justification : les parcelles ZH n°137, 138, 139 et 140 étaient cultivées en 1993 (POS de 1994) et le sont encore aujourd'hui. Elles n'ont donc pas d'intérêt à être classées en EBC. En revanche, une partie de la parcelle ZH n°43 est partiellement boisée. Son rôle paysager est significatif lorsque l'on vient de l'Est puisque ce boisement marque la limite dans le grand paysage entre la mer à gauche et les premiers reliefs du Menez-Hom à droite. Il est donc proposé de maintenir l'EBC sur la partie boisée existante.

Localisation : <u>COSQUER</u> (parcelles AK 1, 2, 48, 45, 53, 54, 55, 56, 37, 40, 41)
Surface dans le PLU : 53 260 m² (surface dans le POS : 28 894 m²)
Augmentation de la surface classée
Secteur compris dans le site inscrit du Menez-Hom

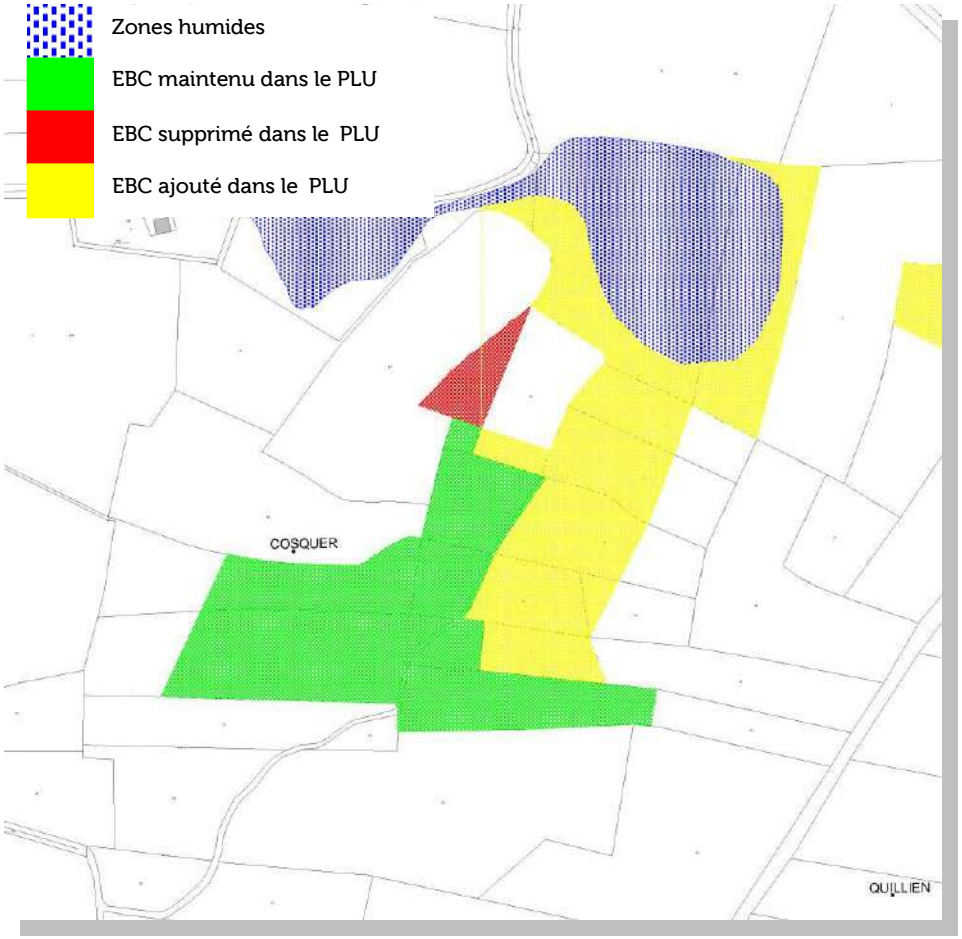

Justification : la parcelle déclassée a été déboisée et est aujourd'hui cultivée.
Il est proposé d'étendre le classement en EBC au boisement existant plus au Nord jusqu'à la zone humide inventoriée.

Localisation : <u>STANQUELEN</u> (parcelles AK 4, 6 et 7)
Surface dans le PLU : 25 664 m² (surface dans le POS : 20 595 m²)
Agrandissement de la surface classée
Secteur compris dans le site inscrit du Menez-Hom et en partie dans le site classé

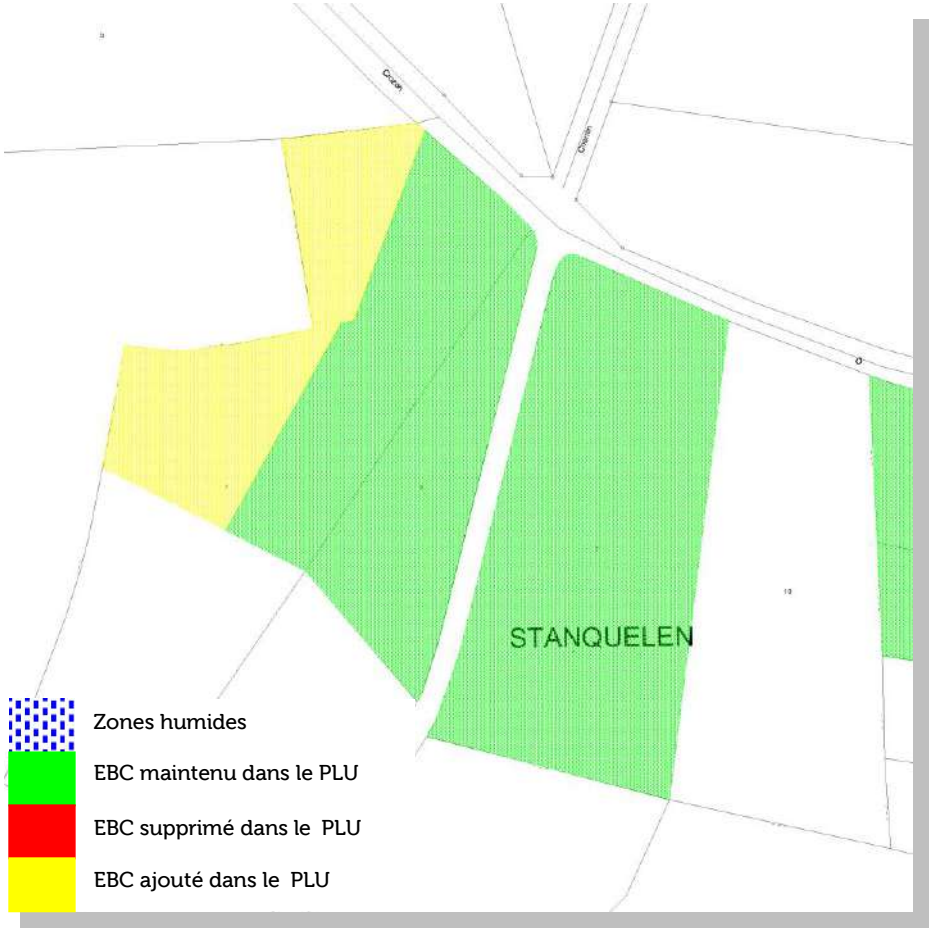

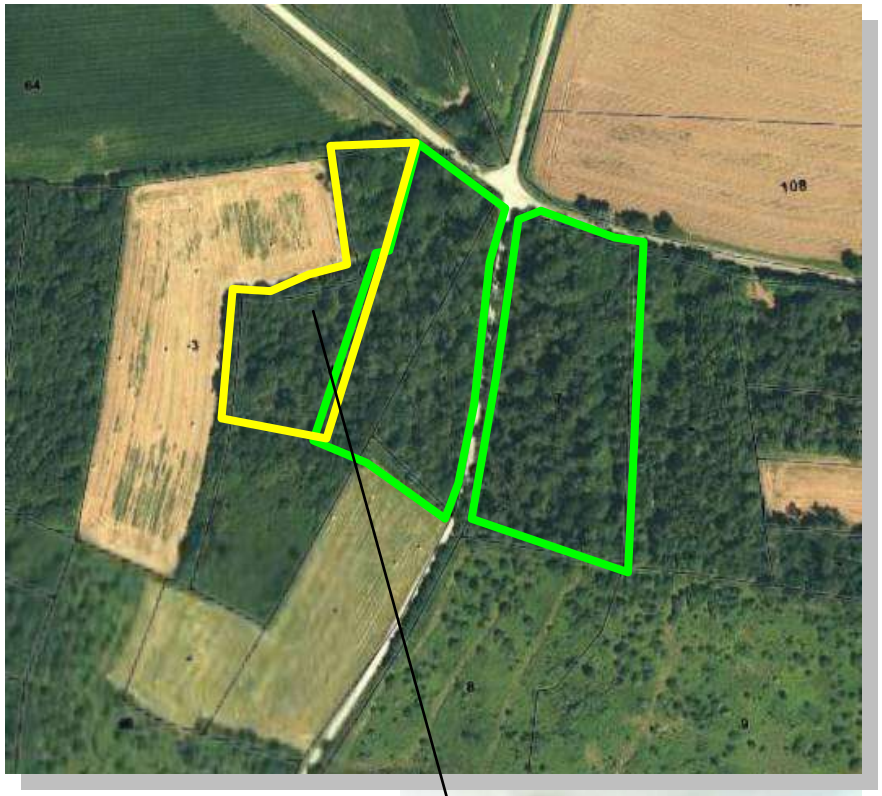

Végétation dominante : la parcelle ajoutée est occupée par un mélange de feuillus.

Localisation : <u>KERGOAT-COME/MOULIN DE KERMAZILY/TROHOM</u>
(parcelles ZD n°8, 14, 144, 145, 146, 19, 20, 126, 56, 125, 124, 54, 55, 56, 57, 65, 66, 68, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 81, 84, 86)
Surface dans le PLU : 137 368 m² (surface dans le POS : 139 227 m²)
Diminution de la surface classée
Secteur compris dans le site inscrit du Menez-Hom

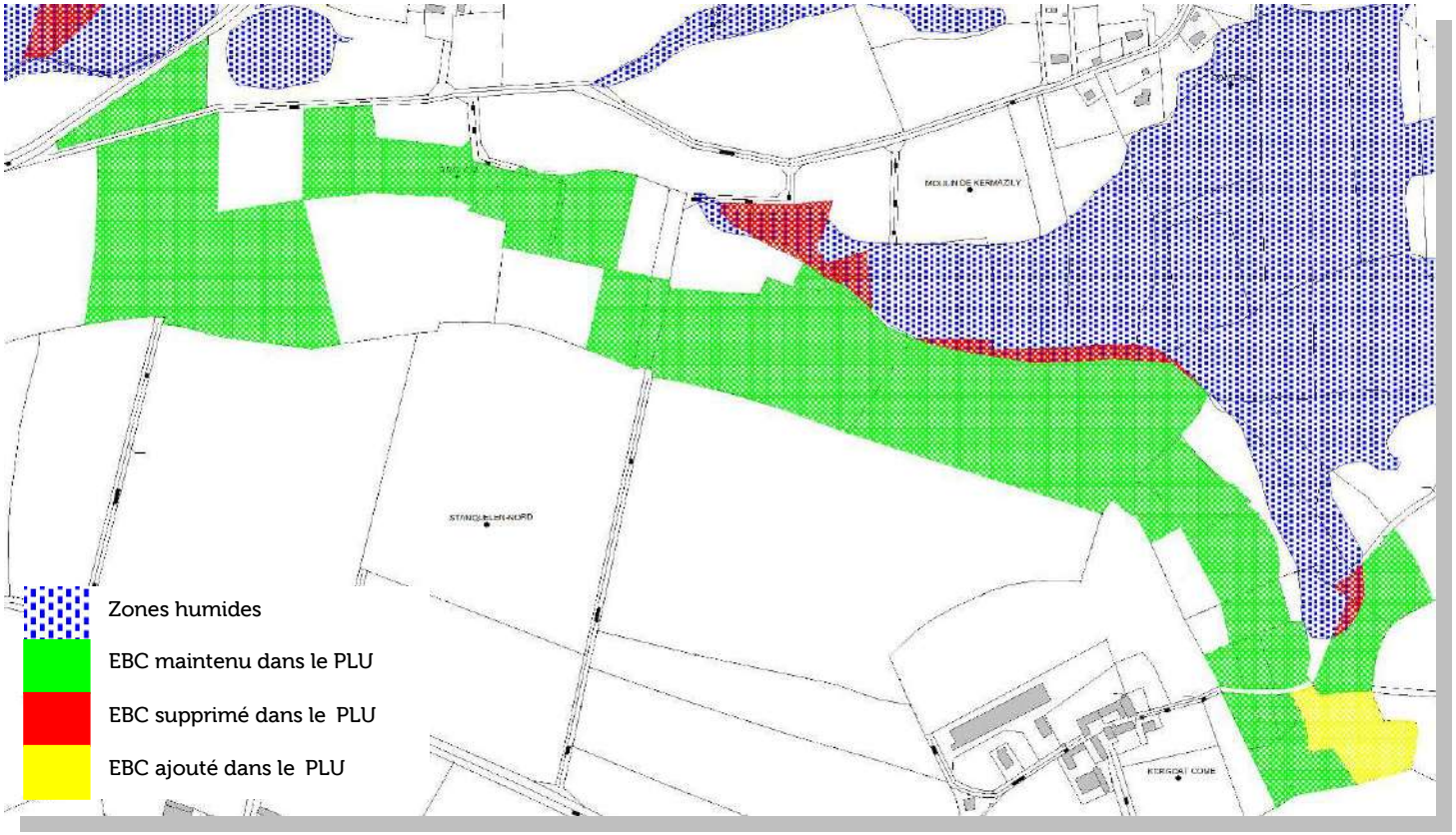

Justification : les zones déclassées correspondent à des boisements présentant les caractéristiques des zones humides. A ce titre, elles font l'objet d'autres mesures de protection.
Il est proposé d'étendre le classement en EBC au boisement existant à l'Est du hameau de Kergoat-Côme.

Localisation : <u>KERGOAT-COME</u> (parcelle ZD n°88)
Surface : 8 108 m²
Surface dans le PLU : 8108 m² (surface dans le POS : 1439 m²)
Agrandissement de la surface classée
Secteur compris dans le site inscrit du Menez-Hom

Justification : la parcelle ZD n°87 est déclassée puisque qu'elle a été totalement défrichée pour permettre l'exploitation du captage d'eau potable. En revanche, il est proposé de classer en EBC les boisements existants sur la parcelle ZD n°88.

Localisation : <u>MANOIR GUERVEUR</u> (parcelle B n°204)
Surface dans le PLU : 13069 m² (surface dans le POS : 14860 m²)
Diminution de la surface classée
Secteur compris dans le site inscrit du Menez-Hom

Justification : la partie Ouest de la zone a été recensée comme un boisement présentant les caractéristiques des zones humides. A ce titre, elle fait l'objet d'autres mesures de protection.

Localisation : <u>BREGALOR / CREAC'H MILIN</u> (parcelles ZK n°165, 15, 16, 17, 89 et 106)
Surface dans le PLU : 39 860 m² (surface dans le POS : 45 478 m²)
Diminution de la surface classée

Justification : Les parcelles ZK n° 89 et 106 sont aujourd'hui constituées de prairies. Elles sont par conséquent déclassées des EBC.
En outre, certaines parties ont été recensées comme des boisements présentant les caractéristiques des zones humides. A ce titre, elles font l'objet d'autres mesures de protection.

- Zones humides
- EBC maintenu dans le PLU
- EBC supprimé dans le PLU
- EBC ajouté dans le PLU

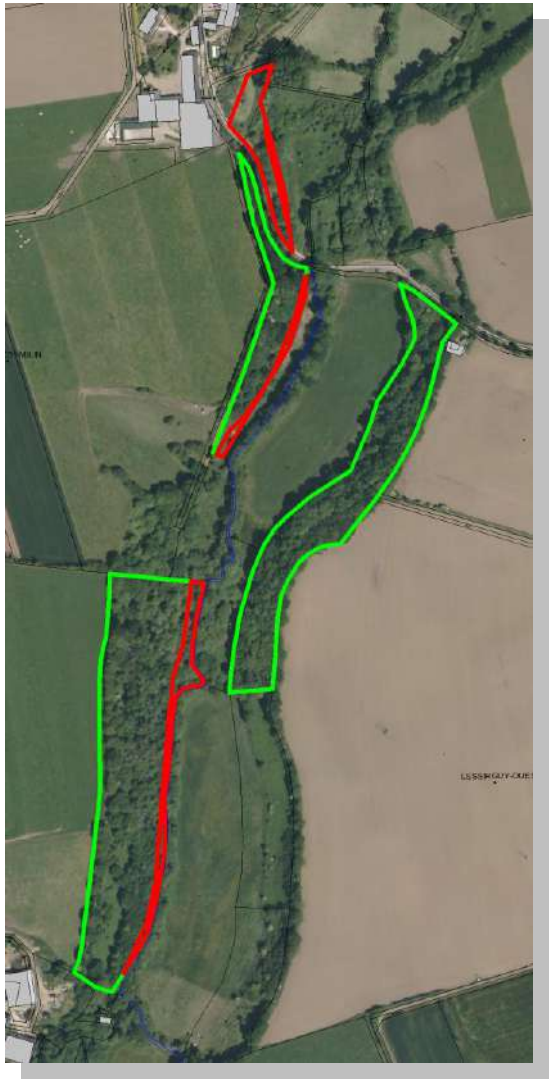

Localisation : <u>COATEREL</u> (parcelles B 171, 172 et ZC 12)
Surface dans le PLU : 14 212 m² (surface dans le POS : 19 379 m²)
Diminution de la surface classée
Secteur compris dans le site inscrit du Menez-Hom et en partie dans le site NATURA 2000 du complexe du Menez-Hom

Justification : la partie Nord de la zone a été déboisée. Il est donc proposé de l'exclure des EBC.

Localisation : <u>YUN-VEN</u> (parcelles C 30, 31, 116, 32, 33, 34 et AH n°74)
Surface dans le PLU : 55 381 m² (surface dans le POS : 85 700 m²)
Diminution de la surface classée
Secteur compris en partie dans le site classé et dans le site inscrit du Menez-Hom et dans le site NATURA 2000 du complexe du Menez-Hom

Justification : les zones déclassées correspondent à des parcelles aujourd'hui déboisées, constituées de landes.

Zones humides
EBC maintenu dans le PLU
EBC supprimé dans le PLU
EBC ajouté dans le PLU

PRESENTATION DES EBC MAINTENUS

Localisation : <u>HIELC'H</u> (parcelles C n°76)

Surface : 11 269 m²

Secteur compris dans le site classé du Menez-Hom et dans le site NATURA 2000 du complexe du Menez-Hom

Localisation : <u>YUN-VEN</u> (parcelles AH n°69)
Surface : 19 671 m²
Secteur compris dans le site classé du Menez-Hom

Localisation : <u>STANQUELEN</u> (parcelles AK n°11, 12 et 18)
Surface : 19 211 m²
Secteur compris dans le site inscrit du Menez-Hom

TABLEAU RECAPITULATIF

Localisation	Références cadastrales	Superficie en m² au PLU	Etat par rapport au POS	Superficie en m² au POS	Observations
Brégalor / Creac'h Milin / Lessirguy Ouest	ZK n°165, 15, 86, 106, 17, 16	39860	diminution de surface	45478	Les boisements recensés dans les zones humides sont exclus des EBC
Coatérel Nord	B n°171 et 172 ; ZC n°12	14212	diminution de surface	19379	Suppression d'une partie du boisement
Cosquer	AK n°1, 2, 48, 45, 53, 5455, 56, 37, 40 et 41	53260	agrandissement de surface	28894	
Creac'h Milin	ZB n°93 et 94	0	supprimé	7969	Suppression totale du boisement
Hielc'h	C n°76	11269	inchangé	11269	
Kerdamoy	ZH n°43, 137, 138, 139 et 140	486	diminution de surface	12544	Suppression d'une partie du boisement
Kergoat-Côme	ZD n°88	8108	suppression de la parcelle ZD n°87, ajout de la ZD n°88	1439	La parcelle ZD n°87 a été totalement défrichée (captage d'eau).
Kerolier	ZE n°53 et 247	15871	nouvellement créé	0	
Manoir Guerveur	B n°204	13069	diminution de surface	14860	Les boisements recensés dans les zones humides sont exclus des EBC
Menez Penhoat	B n°37, 38, 39, 40, 46, 47, 49, 57, 58, 59	24583	nouvellement créé	0	
Menez Penhoat	B n°66	7254	nouvellement créé	0	
Pentrez Nord	AB 9, 10, 155, 218	2927	diminution de surface	6918	Suppression d'une partie du boisement
Kerroland Est	B n°282	0	supprimé	12869	Les boisements recensés dans les zones humides sont exclus des EBC
Stanquelen	AK n°4, 6 et 7	25664	agrandissement de surface	20595	
Stanquelen	AK n°18, 11 et 12	19211	inchangé	19211	
Kergoat-Côme/Trohom/Moulin de Kermazily	ZD n°8, 14, 144, 145, 146, 19, 20, 126, 54, 55, 56, 57, 125, 124, 65, 66, 68, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 81, 84, 86	137 368	diminution de surface	139227	Les boisements recensés dans les zones humides sont exclus des EBC
Voulven	B n°220 et 224	8 507	nouvellement créé	0	
Yun-Ven	C n°30, 31, 116, 32, 33, 34 et AH n°74	55381	diminution de surface	85700	Suppression d'une partie du boisement
Yun-Ven	AH n°69	19671	inchangé	19671	
Yun-Ven	AH n°67	2146	nouvellement créé	0	
Yun-Ven	AH n°17	0	supprimé	5748	Les boisements recensés dans les zones humides sont exclus des EBC
Surface totale		**458847**		**451771**	

Conclusion

En raison des dispositions règlementaires multiples assurant déjà la protection des espaces naturels remarquables sur la commune de Saint-Nic (classement au titre des sites classés et inscrits, classement au titre des espaces remarquables du littoral, classement au titre des zones humides), la collectivité a souhaité renforcer de manière cohérente, le classement des boisements au titre du régime des espaces boisés classés.
Il en résulte une légère augmentation des espaces boisés classés sur le territoire communal de Saint-Nic.

En dernier lieu, en complément du classement au titre des espaces boisés classés, la collectivité a entrepris d'exploiter également l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui est appliqué sur le linéaire bocager d'intérêt paysager et écologique, recensé par l'étude Breizh Bocage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ANIMATION ET
DU DIALOGUE PUBLIC

Aff. suivie par : *Sophie HOULLIERE*
Tél. : 02.98.76.29.02
Mail : sophie.houlliere@finistere.pref.gouv.fr

QUIMPER, le 28 novembre 2016

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES
Réunion du 02 novembre 2016**

PROCÈS-VERBAL

FORMATION Sites et Paysages"

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie dans sa formation "Sites et Paysages" le 02 novembre 2016 à la Préfecture du Finistère, sous la présidence de Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques, assistée de Mme Sophie HOULLIERE, adjointe au chef du bureau de l'animation et du dialogue public.

Étaient présents à titre de membres :

- M. Christian JOLIVET, vice-président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden
- M. Daniel BOUER, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB
- M. Jean-Pierre ABALAIN, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
- Mme Jeanne DIVERREZ, représentant l'association Vieilles Maisons françaises
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles
- M. Bernard MENEZ, représentant les organisations professionnelles sylvicoles
- M. Jacques de GESINCOURT, paysagiste
- M. Georges DERVEAUX, chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD-DREAL) du Finistère jusqu'à 15 h 20
- M. Philippe LANDAIS, représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- M. Olivier GOSSUIN, représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- M. Jean-Baptiste GOBERT, représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- M. Pierre ALEXANDRE, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP)

Absents excusés représentés

- M. Lucas ROBIN CHEVALLIER, mandat à M. Georges DERVEAUX
- Un représentant de la DREAL, mandat à M. Philippe LANDAIS de la DDTM à partir de 15 h 20
- Un représentant du STAP, mandat à M. ALEXANDRE

Absents excusés non représentés

- M. Franck RESPRIGET
- Mme Muriel LE GAC
- M. Dominique CAP
- M. Claude DARE
- M. Gwenaël LE BERRE
- M. Franck DESILLE
- M. Thibault VEYSSIERE

Ont également assisté à cette séance

- Mme Isabelle HEYVANG de la DREAL
- M. Claude SINOU de la DDTM

Ayant constaté que le quorum est atteint, la présidente ouvre la séance et demande aux membres s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la dernière réunion. En l'absence de remarque, le procès-verbal de la réunion CDNPS du 27 septembre 2016 est validé.

Mme MILPIED précise que la première partie de la réunion sera consacrée à l'examen de la demande d'autorisation unique concernant le projet éolien sur la commune de Plouyé. La commission siège donc pour ce premier dossier dans sa formation « sites et paysages » complétée de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Commune de SAINT NIC
Projet de classement des espaces boisés les plus significatifs
au plan local d'urbanisme

Personnalités présentes :

- **M. Jean-Yves LE GRAND, maire de Saint Nic**
- **Mme Annie KERHASCOET, adjointe au maire**

M. Jean-Baptiste GOBERT de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) rapporte le dossier devant la commission.

La commune de Saint Nic présente ce dossier dans le cadre de la révision de son plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme (PLU).
Le projet de PLU classe en EBC une superficie de 45,8 ha (45,1 ha dans le POS en vigueur depuis le 29/07/1993) avec des suppressions sur les zones humides (déclassements pour favoriser l'entretien) et des ajouts sur des boisements existants considérés comme significatifs.
Le rapporteur émet un avis favorable aux propositions de classement de la commune sauf pour les sites classé et inscrit du Menez Hom où il propose de ne pas classer les boisements. En effet, de nombreuses parcelles sont identifiées en landes sèches européennes dans la cartographie des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000, à préserver, voire restaurer, y compris certaines parcelles qui sont aujourd'hui boisées ou en cours de boisement. Il propose donc de ne pas classer les secteur de Yun Ven, de Hielc'h, de Stanquelen, de Coaterel et de Menez Penhoat.

M. LE GRAND adhère à ces propositions.

M. MENEZ demande si les boisements du Menez Hom sont, dans ces conditions, déclassés.

M. GOBERT propose de ne pas maintenir le classement. En effet, si dans le cadre d'une autre réglementation, il y a nécessité de les abattre, ce sera moins contraignant. La commune a quand même obligation, au titre de la loi littoral, de classer les boisements les plus significatifs en tenant compte des aspects paysage et biodiversité. En terme de biodiversité, ces boisements ne présentent pas un intérêt des plus significatifs et en terme de paysage, leur classement imposerait des contraintes susceptibles de compromettre certains choix de gestion des sites concernés.

M. MENEZ admet que les peuplements sur le Menez Hom et en zone humide ne sont pas significatifs. Pour autant, il demande que des solutions soient recherchées ailleurs pour compenser ces superficies afin de ne pas réduire la ressource globale du secteur.

M. GOBERT indique que, indépendamment du contexte de la commune de Saint Nic, l'outil PLU permet de classer en EBC des terrains pour des boisements à créer, mais impose une contrainte pour les propriétaires et nécessite une réflexion beaucoup plus globale.

M. BOUER s'inquiète du devenir des terrains qui ne seront plus classés en EBC. S'agit-il de reconstituer des landes à terme ? Il demande à M. LE GRAND si la proposition de déclasser

le secteur du Cosquer convient à la commune, puisqu'il est prévu dans le projet de PLU de doubler la surface boisée sur ce secteur qui est un peu éloigné du Menez Hom.

M. LE GRAND répond que l'objectif de la commune est de conserver la même superficie d'EBC que celle qui figurait au POS.

M. GOBERT indique que la réglementation prévoit pour les communes littorales le classement des boisements les plus significatifs de la commune (boisements en bord de mer, milieux ayant un intérêt écologique reconnu). Le boisement du Cosquer n'a pas paru significatif au regard de la qualité du paysage. De plus, le déclassement d'un EBC n'implique pas obligatoirement de déboiser, il laisse la possibilité de préserver ou restaurer des parcelles identifiées en landes sèches européennes.

En l'absence d'autre remarque, Mme MILPIED remercie les pétitionnaires, les invite à quitter la salle et propose aux membres de passer au vote sur les conclusions du rapporteur qui sont adoptées à la majorité (1 abstention, le reste favorable).

La Présidente,

Signé

Christine MILPIED

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Pôle aménagement et territoire de Châteaulin

Affaire suivie par : Christelle LE GUILLOU
Tél : 02 98 76 51 10
Courriel : christelle.le-guillou@finistere.gouv.fr

Châteaulin, le 10 octobre 2016

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Espaces boisés classés (EBC) de la commune de Saint-Nic

Par délibération du 14 juin 2006, le conseil municipal de Saint-Nic a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS). La saisine de la présente CDNPS s'inscrit dans le cadre de l'article L121-27 du code de l'urbanisme qui impose aux PLU des communes littorales de classer en espaces boisés, au titre de l'article L113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs du territoire, après avis de la CDNPS.

Le dossier de saisine transmis par la commune décrit la situation de la commune sur le territoire et en décrit les principales caractéristiques (urbanisation bipolaire, occupation du sol, topographie, etc.). Il décrit la méthodologie adoptée pour le projet de classement des EBC :

- collecte de données : EBC du POS, inventaire des talus, haies, zones humides, etc.
- photo-interprétation : mise à jour de certains secteurs (ajouts ou retraits, en fonction des évolutions),
- inventaire et relevés terrain effectués par la commission PLU.

Le dossier présente, sous la forme d'une cartographie de la commune, les principales évolutions entre le classement des EBC au POS et au projet de PLU. Un détail de chaque secteur permet d'expliquer les choix effectués par la commune.

Le document d'urbanisme en vigueur depuis le 29 juillet 1993 identifiait 45,1 hectares environ d'espaces boisés classés. Le projet de PLU en identifie une superficie équivalente de 45,8 hectares, avec des suppressions sur les zones humides (déclassements pour favoriser l'entretien) et des ajouts sur des boisements existants considérés comme significatifs.

Sur la forme et sur la méthode, le dossier n'appelle pas d'observation particulière.

Observations du rapporteur sur le projet d'EBC

Commune littorale, Saint-Nic borde au nord, la baie de Douarnenez au pied du Menez Hom qui constitue la ligne de crête délimitant cette baie remarquable. La valeur de cet ensemble paysager est affirmée par :

- le site inscrit du Menez Hom (26 juillet 1965) dont une partie fut classée le 14 octobre 2004

- le site côtier de la baie de Douarnenez (arrêté du 30 novembre 1965).

Le promontoire qu'offre le Menez Hom exceptionnel non seulement par les panoramas qu'il offre sur la Baie de Douarnenez mais également par le dénuement des lieux qui offre une rupture paysagère avec la cuvette du Porzay dans laquelle l'activité agricole marque le paysage.

Quant au site inscrit de la Baie de Douarnenez pour lequel la commission des sites du 23 décembre 1958 entendait préserver la grandeur sauvage du site des menaces induites par des baraquements, il a été quelque peu altéré, notamment par une urbanisation de loisirs.

Dans ce secteur, les enjeux de conservation du patrimoine naturel (biodiversité) et paysagers sont importants. Il convient de maintenir les espaces qui offrent une diversité et un paysage remarquable en contribuant à masquer les altérations paysagères provoquées par l'urbanisation.

Site classé du Menez Hom

Le projet de la commune prévoit de classer plusieurs boisements au sein du site classé du Menez Hom, qu'il s'agisse de boisements nouvellement classés ou de classements maintenus par rapport au document d'urbanisme en vigueur.

Lors de l'inscription du Menez Hom, les flancs du Menez Hom étaient en grande partie couverts de landes et de milieux ouverts qui ont subi des périodes d'enrésinement. Un des intérêts majeurs du site repose sur cette ambiance de dénuement provoqué par la lande mais également sur les perspectives offertes du site vers la baie de Douarnenez.

Par ailleurs, de nombreuses parcelles retenues sont identifiées en landes sèches européennes dans la cartographie des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000, à préserver voire restaurer, y compris certaines parcelles qui sont aujourd'hui boisées ou en cours de boisement.

Pour ces raisons, il est proposé de ne classer aucun des boisements situés dans le site classé du Menez Hom pour éviter de poser des règles d'urbanisme contraires aux objectifs du site. Cela concerne les secteurs de Yun Ven (pages 29, 40 et 43 du dossier), de Hielc'h (page 42) et de Stanquelen (pages 34 et 44)

Site inscrit du Menez Hom

La configuration du site inscrit du Menez Hom est relativement similaire à celle du site classé. Pour les mêmes raisons que précédemment, il est proposé de ne pas classer en EBC les boisements des secteurs suivants :

- Coaterel (p.39) : situées en bordure de la RD 887, ces parcelles étaient à l'époque de l'inscription couvertes de landes. La parcelle au sud de la route altère la perception du dôme dénudé du Menez Hom alors même que c'est cette caractéristique qui en fait la valeur paysagère. Cette barrière visuelle est renforcée par la présence d'essences résineuses en pourtour de ces parcelles, y compris en bordure de la route départementale.
- Menez Penhoat (p.26 et 27) : la cartographie des habitats d'intérêt communautaire identifie sur ces parcelles la lande sèche européenne à préserver voire à restaurer.

Conclusion

Avis favorable avec les deux réserves précédentes (site classé et inscrit).

Le chef du pôle aménagement et territoire

Jean-Baptiste GOBERT

Copie à : DREAL / SPN - DRAC / STAP